

Après confirmation de la contrefaçon, les services des douanes notifient officiellement, au titulaire du droit, la retenue douanière de la marchandise. Dans cette hypothèse la levée partielle du secret professionnelle est prévue par la réglementation en vigueur, autorisant les services des douanes à communiquer toutes les informations nécessaires permettant au titulaire de droit de saisir la juridiction compétente pour statuer au fond.

Si, au-delà du délai des 10 jours à compter de la notification de la retenue des marchandises (délai pouvant être prolongé de 10 jours si les circonstances le justifient), le titulaire n'apporte pas à l'administration des douanes la preuve qu'il a saisi les autorités judiciaires, la mainlevée est accordée, après accomplissements des formalités douanières habituelles.

L'intervention d'office :

L'administration des douanes peut intervenir sans le dépôt préalable d'une demande du titulaire de droit, lorsqu'il apparaît d'une manière évidente aux services des douanes que la marchandise objet de contrôle est une marchandise de contrefaçon.

Lorsque les services des douanes sont en présence d'une contrefaçon flagrante, ils informent le titulaire de droit pour autant qu'il soit connu, du risque d'infraction.

Dans ce cas l'administration des douanes est autorisée à suspendre la mainlevée ou à procéder à la retenue de la marchandise en cause pendant un délai 3 jours ouvrables, afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention.

Si à l'expiration du délai de trois jours ouvrables, le titulaire du droit ne dépose pas sa demande ou qu'il n'est pas connu par les services des douanes, la mainlevée de la retenue en douane est accordée.

NB : les marchandises retenues pour présomption de contrefaçon et pour lesquelles un dépôt de plainte a été enclenché par le titulaire du droit ou son représentant ne peuvent faire l'objet d'une quelconque mainlevée qu'après décision de justice.

QUALIFICATION DES ACTES DE LA CONTREFAÇON :

Les actes de la contrefaçon sont qualifiés comme un délit du fait que les marchandises de la contrefaçon sont des marchandises prohibées à titre absolu. Ce type d'infraction est sanctionné actuellement par le droit commun.

Les sanctions prévues pour cette infraction sont en général des peines d'emprisonnement en plus de celles concernant les dédommagement du préjudice causé pour le titulaire des droits de propriété industrielle.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Douanes



DEFINITION LEGALE DE LA CONTREFAÇON

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT DOUANIER
SOUS DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Adresse : 19 Rue Docteur Saadane Alger.

Tel/ Fax : 021.72.59.44/021.72.59.40

E-mail : www.douane.gov.dz

E-mail : sdctrf@douane.gov.dz



La contrefaçon est un délit consistant à porter atteinte sous quelque forme que ce soit aux différents droits de la propriété intellectuelle, qu'il s'agisse des brevets d'inventions, des dessins et modèles, des appellations d'origine et indications de provenance, des droits d'auteurs et droits voisins.

LES FORMES DE LA CONTRE-FACON :

La contrefaçon revêt des formes multiples : copie, imitation, piratage, détournement, diffusion clandestine, ressemblance, similitude, usage non autorisé, etc....

Donc sont considérées comme une contrefaçon :

- la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ;
- Toute copie, importation ou vente d'une invention nouvelle, sans le consentement du titulaire du brevet ;
- toute reproduction, totale ou partielle d'un dessin ou modèle, sans l'autorisation de l'auteur ;
- toute édition d'écrits, de compositions musicales, dessins, de peintures ou de toute autre production imprimée ou gravée entier ou en partie aussi que toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits ;
- toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme,

réalisés sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée de l'artiste interprète, du producteur des phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

LES ENJEUX DE LA CONTRE-FACON :

Dommages causés pour le consommateur :

Les produits contrefaisants sont une tromperie sur la qualité. Ces produits sont de plus, dans le nombreux cas, dangereux pour les consommateurs mettant leur santé et leur sécurité en danger. Il s'agit, à titre d'exemple, de principe actif mal dosé ou inexistant pour les médicaments, d'usure prématurée pour les pièces de rechange pour les véhicules automobiles, d'appareils domestiques ne répondant aux normes requises de qualité, des jouets ne répondant pas aux normes de sécurité requises, etc....

Dommages causés pour les entreprises :

- Constitue une des formes les plus virulentes de la concurrence déloyale ;
- Entraîne des pertes de parts de marché ;
- Affecte l'image de marque des produits authentiques ;
- Elles se voient spoliées du bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche, de création, de publicité de développement commercial ;
- Enfin, la lutte la contrefaçon engendre des frais importants.

Dommages causés pour les Etats :

Les Etats développés :

Les conséquences de la contrefaçon sont désastreuses en terme d'emplois ; ces emplois perdus ou non créés sont

la conséquence directe du manque à gagner que subissent les entreprises victimes de la contrefaçon.

Les Etats en développement :

Le non respect des droits de la propriété intellectuelle génère un environnement non favorable à l'installation des investisseurs étrangers dans ces pays qui connaissent un recule du niveau d'investissements.

Il y a lieu d'ajouter que la contrefaçon fait subir des coûts économiques à tous les Etats qui en sont victimes ; elle constitue une source d'évasion fiscale.

LES TEXTES LEGISLATIFS REGIS-SANT L'INTERVENTION DES SERVICES DES DOUANES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CONTRE-FACON :

- Les nouvelles dispositions douanières prévues par la loi des Finances pour 2008 modifiant et complétant les dispositions de l'article 22 du Code des douanes et créant les nouveaux articles du Code des douanes : 22 bis, 22 quater.
- L'arrêté du 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du Code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites.

LES MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES DES DOUANES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CONTRE-FACON :

Deux grands modes d'intervention existent, il s'agit de l'intervention sur demande et de l'intervention d'office.

L'intervention sur requête :

Peuvent présenter à l'administration des douanes (Direction du Renseignement/ Sous Direction de la Lutte Contre la Contrefaçon), une demande écrite visant à obtenir l'intervention des autorités douanières sur des marchandises présumées être contrefaites : le titulaire du droit ou son représentant mandatée.

La demande doit être accompagnée de la justification de la propriété du droit (certificat d'enregistrement) et d'une description suffisamment détaillée pour permettre de reconnaître les produits contrefaits.

L'administration des douanes traite cette demande et informe par écrit, le demandeur des suites réservées. Cette décision peut être négative lorsque les motifs invoqués.

Pour demander l'intervention des services douaniers ne sont pas recevables (propriété du droit insuffisamment justifiée, absence d'éléments d'identification précis,....). La décision négative doit être dûment motivée.

Lorsque la demande d'intervention est acceptée, elle fait l'objet d'établissement et de diffusion d'un bulletin d'alerte sur l'ensemble des bureaux des douanes et ce, dans le but d'attirer l'attention des services opérationnels des douanes et de les orienter dans leurs contrôles dans le domaine de la contrefaçon.

Si lors contrôle habituels, ces services des douanes se trouvent en présence d'une marchandise soupçonnée être une contrefaçon, des échantillons seront prélevés et remis au titulaire du droit de propriété intellectuelle ou son représentant dûment mandaté et ce, aux fins expertise et analyse.